Arrêté ministériel

du 31 mai 2012

relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des structures du Mouvement sportif

JO n° spécial du 5 juin 2012

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, SPORTS, CULTURE ET ARTS

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles, 90 et 93 ;

Vu la loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans buts lucratifs et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la loi n° 11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 28, 29, 49, 50, 56 et 113 ;

Vu l'ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 fixant les attributions du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice- ministres ;

Considérant d'une part, la nécessité de réglementer les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures sportives en vue de leur agrément préalable et d'autre part, déterminer le champ d'application relatif à la délégation des pouvoirs, notamment sur le contenu, les limites, les conditions d'octroi et de retrait ainsi que les droits et obligations des organismes délégataires et des dispositions diverses ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Mouvement Sportif entendu ;

ARRÊTE

Chapitre I : De l'agrément des structures du Mouvement sportif

Art. 1

[1] L'agrément constitue un acte réglementaire obligatoire, délivré par le ministre ayant les sports dans ses attributions.

[2] Pour les associations sans but lucratif à objets sportifs enregistrées en province, un agrément provisoire leur est accordé par l'autorité provinciale, après avis technique des services administratifs publics compétents du ressort.

[3] L'agrément provisoire a une validité de 6 mois.

Art. 2

Toutes les structures sportives constituées soit en société à objet sportif, soit en association sans but lucratif doivent, pour être enregistrées et reconnues remplir les conditions suivantes :

- disposer des statuts conformes à l'arrêté ministériel relatif aux statuts des associations sportives ou des sociétés à objet sportif ;

- prouver son existence dans une entité administrative de la République démocratique du Congo, à travers des actions suivies et attestées ;
- avoir des activités régulières, avec la participation des pratiquants licenciés ou contractuels, se regroupant en cercles, ententes, ligues et fédérations ;
- disposer des cadres qualifiés et assurer la formation de ses membres ;
- poursuivre un but essentiellement éducatif et étendre son action vers les aspects de la vie associative dans le cadre des activités physiques et sportives, éducatifs, culturels, sociaux et civiques sans distinction de race, de religion ni d'idéal politique ;
- reconnaître dans ses Statuts l'objet sportif comme activité principale.

Art. 3

[1] Toute association sportive affiliée à une fédération sportive régie par les dispositions de la loi n° 11/023 peut se constituer en société à objet sportif régie par la législation de sociétés commerciales ainsi que les dispositions de la loi susmentionnée.

[2] Cette association prend la forme d'une société commerciale et porte la dénomination de l'association sportive qui la crée.

Art. 4

Les groupements sportifs particuliers à agréer remplissent les conditions ci-après :

- se définir comme structures sportives essentiellement pluridisciplinaires et se constituer en creusets du sport national au regard des potentialités humaines en leur sein. Ils œuvrent dans les milieux scolaires, universitaires, militaires et de la police et corporatifs ;
- faire prévaloir la tutelle administrative des services concernés et reconnaître la tutelle technique du Ministère en charge des sports. A ce titre, ils établissent des relations affinitaires avec les fédérations sportives, pour assurer leur participation à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Art. 5

Les associations des corps de métiers à agréer remplissent les conditions suivantes :

- se regrouper par discipline et se constituer en association depuis les cercles jusqu'à la fédération.
  Dans ce cas, exister dans au moins 6 provinces ;
- disposer des statuts conformes aux statuts - types des associations des corps de métiers ;
- prouver leur existence dans une entité administrative de la République démocratique du Congo ;
- participer aux activités régulières, suivies et soutenues ;
- disposer des cadres qualifiés dans la discipline sportive et assurer la formation de ses membres ;
- poursuivre un but essentiellement éducatif et étendre son action vers le développement de la discipline sportive ;
- reconnaître dans leurs statuts l'objet sportif.

Art. 6

Les fédérations sportives pour être agréées par le ministre en charge des sports, doivent remplir les conditions suivantes :

- regrouper en leur sein les associations sportives qu'elles soient en forme d'ASBL sportive ou en forme de sociétés à objet sportif, des cercles, des ententes, des ligues et des pratiquants détenteurs d'une licence et/ou d'un contrat ;
- avoir véritablement un caractère national, c'est-à-dire disposer formellement d'au moins 6 ligues provinciales en activité et être affiliées à une fédération internationale ;
- respecter à travers leurs statuts les dispositions des statuts types édictés par le ministre en charge des sports, conformément à la loi ;
- disposer des textes disciplinaires spécifiques, qui fassent respecter les règles techniques, d'éthiques et déontologiques ;
- prouver son existence à travers l'organisation des compétitions sportives viables de la base au sommet, à savoir : des cercles, ententes et ligues.

Art. 7

[1] Le Comité olympique congolais est l'interlocuteur du Mouvement sportif auprès des pouvoirs publics.

[2] À ce titre, il est appelé à se conformer aux dispositions de la loi n°11/023 spécialement en son article 45.[1]

Art. 8 :

Le Comité olympique congolais participe à l'exécution d'une mission de service public. Il a pour mission de :

- sauvegarder l'idéal olympique et faire respecter les règles régissant les activités physiques et sportives ;
- assurer la préparation et la participation des athlètes congolais avec le concours des pouvoirs publics aux Jeux nationaux, provinciaux, scolaires, universitaires, militaires, de la Police mationale ainsi que les jeux sous-régionaux, continentaux et les jeux olympiques.
- Participer aux activités du Conseil national des activités physiques et sportives.

Chapitre II : De la délégation de pouvoirs

Art. 9

[1] La délégation de pouvoirs est une modalité administrative réservée au ministre en charge des sports, conformément à la loi 11/023, pour acter l'existence formelle d'un organisme sportif préalablement agréé et doté d'une personnalité juridique, afin de déterminer son champ d'application, son contenu, ses limites, les conditions d'octroi et de retrait ainsi que des droits et obligations de tous les organismes délégataires.

[2] Il est accordé par arrêté ministériel.

Art. 10

La délégation de pouvoirs permet à tout organisme sportif d'exercer et d'assurer ses missions de service public.

---

[1] *Il s'agit vraisemblablement de la loi n° 11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République démocratique du Congo (RS.5612.11).*

Art. 11

La délégation de pouvoirs concerne :

- l'organisation de compétitions avec délivrance de titres nationaux ;
- la sélection aux compétitions nationales et internationales ;
- l'intervention dans la préparation et le suivi de l'élite sportive ;
- la participation à la formation des cadres ;
- la délivrance de l'agrément nécessaire aux organisations de manifestations sportives ;
- la représentation de la République démocratique du Congo au niveau des organismes sportifs internationaux.

Art. 12

Les domaines qui ne font pas l'objet de la délégation de pouvoirs sont :

- le contrôle administratif et financier par l'État ;
- l'autorisation préalable de l'État pour l'organisation de compétitions à caractère international en République démocratique du Congo ;
- la définition du statut du sport en République démocratique du Congo.

Section 1 : Les conditions d'octroi de la délégation de pouvoirs

Art. 13

[1] La délégation de pouvoirs peut être concédée à des organismes sportifs remplissant les conditions ci-dessous :

- être constitué en association légalement reconnue ;
- inscrire ses activités dans le cadre de celles des fédérations internationales ;
- exercer ses activités dans au moins six provinces ;
- disposer d'un siège ;
- posséder les organes de direction viables et responsables ;

[2] Par dérogation, certains groupements sportifs particuliers peuvent, en raison de leurs spécificités, être investis de la délégation de pouvoirs selon les mêmes conditions.

Art. 14

Tout organisme sportif remplissant les conditions visées à l'article 13 doit faire parvenir au ministre de la Jeunesse et des Sports une demande officielle d'obtention de la délégation de pouvoirs accompagnée :

- des statuts, des règlements généraux, du règlement intérieur et du programme d'activités ;
- de l'acte de sa reconnaissance ou agrément par les pouvoirs publics ;
- des statuts de sa fédération internationale ;
- des statistiques sur le nombre de clubs, de licenciés par catégorie d'âge et de sexe, ainsi que des cadres administratifs et techniques.

Art. 15

La délégation est accordée, après étude du dossier et vérification de l'exactitude des renseignements fournis.

Section 2 : Du retrait de la délégation de pouvoirs

- non respect des obligations contractuelles ;
- absence de garantie morale, technique et financière dans l'accomplissement de la mission assignée ;
- manquements graves aux règles techniques et à l'éthique des fédérations internationales.

Art. 17

Le retrait de la délégation de pouvoirs, amène l'assemblée générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Section 3 : Des droits et obligations des organismes délégataires de pouvoirs

Art. 18

Les droits et obligations de chaque organisme sportif délégataire de pouvoirs feront l'objet d'une convention de partenariat signée avec le ministre en charge des sports conformément aux dispositions définies

aux articles 13, 14, et 15 du présent arrêté, prélude à la signature de contrat d'objectifs.

Art. 19

Les organismes délégataires de pouvoirs sont tenus au respect des règles générales relatives à l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré, telles qu'édictées en République démocratique du Congo.

Art. 20

[1] Avant l'ouverture de chaque saison sportive, tout organisme sportif délégataire de pouvoirs doit communiquer au ministre en charge des sports, le bilan administratif et financier de l'année écoulée, l'état de ses statistiques et le programme annuel d'activités.

[2] L'État, les provinces et les entités territoriales décentralisées ainsi que les entreprises publiques ou privées peuvent concourir à la réalisation de ce programme par la mise à disposition de ressources humaines, matérielles et financières.

Chapitre III : Du contrat d'objectifs

Art. 16

La délégation de pouvoirs peut être retirée par arrêté du ministre chargé des sports pour :

- manquement grave constaté par l'autorité de tutelle ;
- non-respect des règles générales indiquées aux articles 18,19 et 20 du présent arrêté ;
- non-respect des obligations contractuelles ;
- absence de garantie morale, technique et financière dans l'accomplissement de la mission assignée ;
- manquements graves aux règles techniques et à l'éthique des fédérations internationales.

Art. 17

Le retrait de la délégation de pouvoirs, amène l'assemblée générale de la structure sportive concernée à tirer les conséquences et entraîne la suspension provisoire de l'exécution du contrat d'objectifs.

Section 3 : Des droits et obligations des organismes délégataires de pouvoirs

Art. 18

Les droits et obligations de chaque organisme sportif délégataire de pouvoirs feront l'objet d'une convention de partenariat signée avec le ministre en charge des sports conformément aux dispositions définies aux articles 13, 14, et 15 du présent arrêté, prélude à la signature de contrat d'objectifs.

Art. 19

Les organismes délégataires de pouvoirs sont tenus au respect des règles générales relatives à l'exercice du partenariat bénévole ou rémunéré, telles qu'édictées en République démocratique du Congo.

Art. 20

[1] Avant l'ouverture de chaque saison sportive, tout organisme sportif délégataire de pouvoirs doit communiquer au ministre en charge des sports, le bilan administratif et financier de l'année écoulée, l'état de ses statistiques et le programme annuel d'activités.

[2] L'État, les provinces et les entités territoriales décentralisées ainsi que les entreprises publiques ou privées peuvent concourir à la réalisation de ce programme par la mise à disposition de ressources humaines, matérielles et financières.

Chapitre III : Du contrat d'objectifs

Art. 21

Au regard des dispositions de l'article 56 de la loi n°11/023 [2], les contrats d'objectifs peuvent être conclus entre l'État et les fédérations sportives, ainsi qu'entre les provinces, les entités territoriales décentralisées et les structures subdélégataires des fédérations qui définissent la nature de leur soutien, les droits et obligations des parties en vue du

---

[2] *Il s'agit vraisemblablement de la loi n° 11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physique est sportives en République démocratique du Congo (RS 56.05.12)*

développement des disciplines sportives, du perfectionnement et de l'insertion professionnelle des athlètes.

Art. 22

Sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent arrêté, les droits et obligations des fédérations sportives seront consignés dans la convention de partenariat, prélude à la signature de contrat d'objectifs, pour consacrer le concours des pouvoirs publics dans la participation à la réalisation des objectifs mutuellement consentis par toute forme de soutien approprié, notamment en ressources humaines, matérielles et financières.

Chapitre IV : Des dispositions transitoires et finales

Art. 23

Toutes les fédérations sportives qui n'auront pas obtenu la délégation de pouvoirs, à l'échéance du délai légal pourront fonctionner par autorisation du ministre en charge des Sport en qualité de commissions spécialisées au sein du Comité olympique congolais.

Art. 24

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 25

Le secrétaire général aux sports et loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU